Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration du 13 mars 2025

Délibération n° 2025 – 05 – CA

Mise en œuvre de RenoiRH et convention DDFIP 94 - paie à façon Modification de la convention

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants, et ses articles R.331-23 à R.331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration, et R.331-38 et suivants relatifs aux dispositions financières et comptables régissant l'établissement,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu la convention 2022-2027 de mise en œuvre du rattachement des Parcs nationaux à l'OFB en date du 30 mars 2022 ;

Vu le nouveau projet de convention de prestation de service avec la DDFIP 94, annexée à la présente délibération,

Considérant :

- que l'applicatif RenoiRH, solution mutualisée de système d'information des ressources humaines (SIRH) administrée par le Centre Interministériel de Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines (CISIRH), est utilisé par le Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt, et d'autres ministères ainsi que par des établissements publics,

- que RenoiRH couvre la majorité des besoins de gestion du personnel : données personnelles ;carrière ; contractuels ;affectations ; congés et absences ; retraite et de l'alimentation du compte individuel retraite ; rémunération, en paie à façon ou pré-liquidation ; organigrammes et des postes ; compétences,

- que cet outil a été déployé au sein de l'OFB,

- qu'une étude, réalisée en 2022, a confirmé la comptabilité de RenoiRH avec les besoins de l'OFB et des

établissements rattachés en matière de ressources humaines et a validé l'aspect positif du déploiement de cet outil pour assurer la gestion et la paie des agents des établissements rattachés à compter du 1er janvier 2025, dans une logique d'efficience, d'amélioration des processus de travail, de fiabilité et de conformité dans la gestion des ressources humaines,

- que le déploiement de cet outil nécessite la mise en place de la paie à façon, consistant à réaliser la liquidation et le versement de la rémunération des agents en « sous-traitant » une partie des opérations aux services de la DDFIP dans le cadre d'une convention. Cette sous-traitance recouvre le calcul et le versement de la rémunération des agents et des cotisations et contributions sociales et leur déclaration auprès des organismes concernés.

- que l'outil RenoiRH a été présentée lors du Comité Social d'Administration du 1er juillet 2024,

- que la convention est désormais quadripartite en raison de la prise en charge financière par l'OFB des frais inhérents à la prestation d'établissement de la paye par la DDFIP, soit 2,18 € par mois et par agent,

- la demande de l'OFB de modifier la convention initialement approuvée en CA du 28 novembre2024,

- la règle du parallélisme des formes qui impose de délibérer de nouveau si la convention ayant fait l'objet d'une délibération est modifiée,

Décide :

Article 1 :

- d'approuver le déploiement et la mise en œuvre de l'applicatif RenoiRH à compter du 1er janvier 2025,
- d'approuver la convention avec la DDFIP 94 pour la mise en place du système de paie à façon, selon les modalités décrites dans la convention de prestation passée avec la DDFIP 94,
- d'autoriser le directeur à signer la convention et tout autre document se rapportant à cette convention.

Article 2 :

La présente délibération sera portée à la connaissance des agents du Parc National des Écrins par tout moyen approprié, y compris via les supports de communication interne habituels (intranet, affichage, etc.).

Article 3 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Nombre de membres en exercice : 56
Nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de suffrages exprimés : 31
Votes :
Pour : 31
Contre : /
Abstention : /

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

pour la réalisation, par le service chargé de la paye sans ordonnancement préalable des agents de l'État, de la paye des agents de l'établissement public administratif du Parc national des Écrins, SIRET : 180 503 013 00013.

Code Ministère : 631

Entre les soussignés :

Monsieur Ludovic SCHULTZ, Directeur de l'établissement public administratif du Parc national des Ecrins, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2021-25-CA, organisme bénéficiaire de la prestation de service ;

Monsieur Frédéric Devaux, Agent comptable pour le compte du Parc national des Écrins ;

Monsieur Olivier Thibault, Directeur Général de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Et

Madame Nathalie MORIN, Directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne agissant sur les instructions de la Directrice Générale des Finances Publiques, conformément aux dispositions :

- du décret n° 63-763 du 25 juillet 1963 relatif aux opérations réalisées pour le compte des correspondants du Trésor ;
- du décret n° 98-902 du 8 octobre 1998 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Trésor public ;
- du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, notamment son article 33 ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 34, 36 et 142 ;
- de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

- de l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif au groupement comptable créé en application de l'article R. 131-33-1 du code de l'environnement ;

- la nouvelle convention 2022-2027 de mise en œuvre du rattachement des parcs nationaux à l'OFB en date du 30 mars 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Champ d'application de la convention

La présente convention s'applique à la typologie des personnels rémunérés sur le titre 2 du budget général de l'État[1] ainsi qu'aux personnels qui seraient, le cas échéant, pris en charge par le système d'information de la paye sans ordonnancement préalable d'un commun accord entre les parties à cette convention.

La présente convention s'intègre dans le contexte administratif et technique de l'application Paysage/PAY. A ce titre, il n'est procédé à aucun paiement au titre des prestations familiales ni au titre de prestations d'action sociale ou d'autre nature spécifique à l'organisme et inconnues de l'application précitée.

ARTICLE 2 : Engagements du directeur départemental des finances publiques

Dans ce contexte, le /la directeur·rice départemental·e des finances publiques s'engage :

1. à assurer sur son environnement d'exploitation, selon les modalités techniques générales utilisées pour la paye des agents de l'État, les travaux mensuels et annuels afférents aux agents rémunérés sur le budget de l'établissement public administratif du Parc national des Écrins dans des conditions définies par la présente convention sous la responsabilité de l'agent comptable, comptable assignataire des opérations de recettes et de dépenses de l'établissement précité ;

2. à fournir à l'établissement et à son agence comptable l'ensemble des informations produites en retour du système d'information de la paye sans ordonnancement préalable en vue de permettre notamment le suivi de la masse salariale et la consommation des emplois en équivalents temps plein.

ARTICLE 3 : Contrôle de payeur par l'agent comptable

Le contrôle de payeur est exercé a priori par l'agent comptable de l'établissement, dans les conditions suivantes.

Le service en charge de la gestion des ressources humaines de l'établissement communique la liste des mouvements qui sont les éléments constitutifs de la liquidation de la paye ainsi que les pièces justificatives y afférant à l'agent comptable afin que ce dernier exerce les contrôles qui lui sont dévolus par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 précité.

Après vérification et préalablement à la notification au /à la directeur·rice départemental·e des finances publiques, l'agent comptable appose son visa sur la liste des mouvements de paye signée de l'ordonnateur ou de son délégataire.

Ce visa constitue l'ordre d'exploiter le fichier et de procéder à la liquidation automatique des rémunérations.

[1] Cf. liste non exhaustive en annexe.

En cas de fin de fonction, le certificat de cessation de paiement est établi par l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 4 : Liquidation et versement des cotisations et contributions

Le /la directeur·rice départemental·e des finances publiques liquide et verse aux organismes sociaux concernés, pour le compte et sous la responsabilité de l'agent comptable du Parc national des Écrins, l'ensemble des cotisations et contributions salariales et patronales assises sur la rémunération des personnels titulaires et non titulaires de l'établissement public précité (sécurité sociale[2], pension civile, retraite complémentaire, assurance chômage, retenue à la source de l'impôt sur le revenu des non-résidents[3], etc…).

Il collecte pour le compte de l'agent comptable de l'établissement, à compter de la date d'entrée en vigueur, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 204 A du code général des impôts.

ARTICLE 5 : Attribution et récupération des acomptes

En application des dispositions de l'instruction codificatrice relative à la comptabilité de l'État[4], les acomptes éventuellement accordés aux agents de l'établissement constituent une créance de l'État à l'encontre de ce dernier.

Ils sont réglés selon les mêmes modalités que les acomptes attribués aux personnels rémunérés sur le budget général de l'État étant précisé que les demandes d'acompte doivent porter le contreseing de l'agent comptable.

Les acomptes non soldés[5] en cas d'impossibilité de recouvrement sont débités, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de leur attribution, du compte de dépôt de fonds au Trésor de l'agent comptable de l'établissement, à charge pour ce dernier d'effectuer toutes diligences propres à en assurer la récupération.

ARTICLE 6 : Notification, exécution et versement des oppositions

En application de l'article R.143-3 du code de procédures civiles d'exécution, le directeur départemental des finances publiques exécute, pour le compte de l'agent comptable de l'établissement, après notification préalable entre les mains de ce dernier, toutes significations et oppositions notifiées par des tiers et procède au versement à leur profit des sommes correspondantes.

ARTICLE 7 : Règlement du net à payer aux agents

Le paiement des rémunérations servies aux personnels de l'établissement est effectué par le directeur régional des finances publiques dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant

2 Les cotisations et contributions de sécurité sociale sont versées auprès de l'organisme de recouvrement du régime général désigné dans le protocole d'accord de versement en lieu unique signé le 31 décembre 2007 entre la Direction Générale de la Comptabilité Publique et l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

3 A l'exception de ceux qui produisent une attestation fiscale de leur pays d'origine.

4 Livre 3, tome 3 titre 1 « charges de personnel et produits rattachés (hors charges de pensions) », chapitres 4 « comptabilisation des acomptes au personnel de l'État » et 9 « comptabilisation des payes à façon ».

5 listés sur l'état QKN.

les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques.

Le bulletin de paye est fourni au format électronique défini par le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics.

A ce titre, l'organisme souhaitant en bénéficier prend toutes les mesures utiles, administratives et réglementaires, déterminées par ce décret afin que son application puisse être effective.

ARTICLE 8 : Disponibilité des crédits

La paye sans ordonnancement préalable ne dérogeant pas à la règle de la disponibilité des crédits avant exécution de la dépense, l'établissement bénéficie de la procédure de contrôle des crédits décrite ci-après.

Dès les premiers jours du mois de décembre, est effectuée une préliquidation de la paye à l'issue de laquelle l'ordonnateur de l'établissement et l'agent comptable reçoivent le relevé récapitulatif des sommes susceptibles d'être mises en paiement.

Si les crédits sont insuffisants, l'ordonnateur dispose d'un délai de six jours ouvrables pour les abonder.

A défaut, à l'expiration des six jours, l'ordonnateur, avec le concours éventuel de l'agent comptable, décide des réductions de dépenses à opérer afin de limiter le paiement aux crédits disponibles.

L'ordonnateur notifie dans les délais sa décision au directeur départemental des finances publiques, conformément à un modèle à joindre en annexe, pour mise en œuvre et en informe l'agent comptable.

ARTICLE 9 : Disponibilité de la trésorerie

L'agent comptable veillera à la disponibilité de sa trésorerie afin de couvrir mensuellement le débit d'office qui sera opéré sur son compte de dépôt de fonds au Trésor selon le calendrier défini au niveau national par la Direction Générale des Finances Publiques, en accord avec la Banque de France, pour la remise par le directeur départemental des finances publiques du fichier de règlement de la paye au Système Interbancaire de Télécompensation.

Le débit d'office interviendra à la date de remise du fichier des virements de la paye.

ARTICLE 10 : Dénouement des opérations respectives du directeur départemental des finances publiques et de l'agent comptable

- Constatation de la créance de l'État à l'encontre de l'établissement :

L'état récapitulatif des sommes mises en paiement est adressé par le directeur départemental des finances publiques à l'ordonnateur qui appose sur ce document la mention « BON POUR ORDONNANCEMENT » et le transmet à l'agent comptable.

Le montant des dépenses payées, représentant la créance de l'État à l'encontre de l'établissement, est porté, par le directeur départemental des finances publiques au débit du compte de créances relatives aux payes à façon[6].

Ce compte est régularisé en contrepartie du compte de dépôt de fonds au Trésor de l'agent comptable.

- Constatation de la dépense de l'établissement :

L'agent comptable procède à la vérification des dépenses payées par le /la directeur·rice départemental·e des finances publiques et impute au débit du compte de « dépenses payées avant ordonnancement » le montant, figurant sur l'état récapitulatif des sommes mises en paiement.

Il crédite le compte « dépenses payées avant ordonnancement » du montant du mandat émis par l'ordonnateur visé « bon à payer » par ses soins et appuyé des pièces justificatives.

ARTICLE 11 : Déclarations sociales et fiscales annuelles

Le directeur départemental des finances publiques assure pour le compte de l'établissement les déclarations annuelles à adresser aux organismes sociaux ainsi qu'à l'administration fiscale.

ARTICLE 12 : Fournitures

Le réseau de la Direction Générale des Finances Publiques fournit l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des travaux résultant de l'application de cette convention. Le remboursement de ces fournitures est compris forfaitairement dans la rémunération des services prévue à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 13 : Rémunération des services

Les frais exposés pour le compte du Parc national des Écrins sont facturés forfaitairement, par mois et par agent payé, au coût moyen de cette opération.

Le taux initial de la facturation, fixé à 2,18 € par mois et par agent, tient compte de la quote-part des personnels et des charges de fonctionnement induits pour la DGFiP. Ce taux pourra être révisé en fonction de l'évolution du coût réel des services rendus.

Son montant est fixé par la Direction Générale des Finances Publiques. Le directeur départemental des finances publiques le notifie à l'établissement par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

L'OFB assumera la charge financière de cette prestation pour le compte de l'organisme bénéficiaire de la prestation de service. L'OFB rembourse aux services de la direction départementale des finances publiques les frais ainsi engagés, à réception d'une facturation établie trimestriellement par le /la directeur·rice départemental·e des finances publiques appuyée d'un état liquidatif.

[6] 416.421 «compte de créances relatives aux payes à façon. Autres établissements et organismes publics. Rémunérations payées par les ESI ».

ARTICLE 14 : Durée de validité de la présente convention

La présente convention s'applique aux travaux de paye à façon effectués à partir du 1er janvier 2025 et demeurera valable tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncée avec préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le A

La Directrice Départementale des Finances Publiques	**Le Directeur du Parc national des Écrins**
Nathalie MORIN	**Ludovic SCHULTZ**
L'Agent comptable	**Le Directeur général de l'OFB**
Frédéric DEVAUX	**Olivier THIBAULT**

ANNEXE

TYPOLOGIE DES PERSONNELS REMUNERES DANS LE CADRE DE LA PAYE SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE DES AGENTS DE L'ÉTAT.

- fonctionnaires titulaires relevant de la Fonction publique de l'État ;
- fonctionnaires titulaires relevant des Fonctions publiques territoriale ou hospitalière détachés sur emploi conduisant à pension de la CNRACL ;
- militaires détachés ;
- personnels recrutés en application du statut antérieur à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dits « pérennisés » sur contrats à durée indéterminée ;
- personnels recrutés en application de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié sur contrat à durée indéterminée ;
- personnels recrutés en application de l'article 4 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié sur contrat d'une durée de 3 ans renouvelables ;
- allocataires et moniteurs de recherche ;
- attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
- personnels recrutés en application de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié sur contrat à durée déterminée ;
- personnels recrutés en application de l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié pour occuper des emplois occasionnels et saisonniers ;
- médecins hospitalo-universitaires ;
- médecins dits « à temps partiel » ;
- personnels recrutés sous contrat aidé de droit public (PACTE) ;
- personnels recrutés sous contrat aidé de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage) ;
- bénéficiaires de l'indemnisation du chômage ;
- collaborateurs occasionnels du service public.